

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

18 décembre 2017-Loi n° 2017-061/ portant création de la Direction nationale de l'Economie numérique.....**p.2106**

Loi n° 2017-062/ portant Loi d'orientation sur la Société de l'Information au Mali.....**p.2107**

Loi n° 2017-063/ portant ratification de l'Ordonnance n°2017-010/P-RM du 23 février 2017 portant création du Projet 1 du Programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au sahel.....**p.2113**

18 décembre 2017-Loi n° 2017-064/ portant ratification de l'Ordonnance n°2016-007/P-RM du 25 février 2016 portant création du projet de Renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Mali.....**p.2113**

Loi n° 2017-065/ portant ratification de l'Ordonnance n°2017-013/P-RM du 06 mars 2017 portant création de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.....**p.2113**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

18 décembre 2017-Loi n° 2017-066/ portant ratification de l'Ordonnance n°2017-014/P-RM du 06 mars 2017 portant création de l'Agence malienne de Métrologie.....**p.2113**

Loi n° 2017-067/ portant modification de la Loi n°98-037 du 20 juillet 1998 régissant l'Industrie cinématographique.....**p.2114**

Loi n° 2017-068/ portant création du Fonds d'Appui à l'Industrie cinématographique.....**p.2114**

Loi n° 2017-069/ portant ratification de l'Ordonnance n°2017-011/P-RM du 23 février 2017 autorisant la ratification des Statuts du Centre africain de Développement minier, adoptés par la 26^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Addis-Abeba, le 31 janvier 2016.....**p.2115**

Loi n° 2017-070/ portant modification de la Loi n° 2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des Données à caractère personnel en République du Mali.....**p.2115**

Loi n° 2017-071/ portant ratification de l'Ordonnance n°2017-030/P-RM du 07 septembre 2017 autorisant la ratification du Contrat de financement n° fi88090, signé à Bruxelles, le 08 juin 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), concernant le projet Kabala II-Eau et Assainissement de Bamako.....**p.2116**

Loi n° 2017-072/ portant ratification de l'Ordonnance n° 2017-026/P-RM du 14 août 2017 portant création de la Fondation pour la Solidarité.....**p.2116**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N° 2017-061/ DU 18 DECEMBRE 2017 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 novembre 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé un service public central dénommé Direction nationale de l'Economie numérique en abrégé « DNEN ».

Article 2 : La Direction nationale de l'Economie numérique a pour mission d'élaborer les éléments de la politique des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et des Postes, d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer les projets de texte législatifs et réglementaires relatifs aux secteurs des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes ;
- d'assurer la mise en place de l'administration électronique ;
- de veiller à l'instauration de la confiance numérique ;
- de contribuer à la mise en place de la poste numérique ;
- de contribuer à la lutte contre la cybercriminalité ;
- de veiller au développement des infrastructures, des applications et de l'usage du numérique ;

- de faire les études, le contrôle et le suivi des programmes et projets d'infrastructures et d'applications numériques ;
- de contribuer à la définition et au suivi des plans de formation, à l'utilisation et aux métiers du numérique ;
- de coordonner, contrôler et suivre les activités du secteur numérique ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale de développement de l'économie numérique ;
- d'assurer la veille technologique et la fourniture des données statistiques sur le secteur numérique ;
- de promouvoir l'innovation, la recherche et le développement du numérique.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Economie numérique.

Bamako, le 18 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N° 2017-062/ DU 18 DECEMBRE 2017
PORTANT LOI D'ORIENTATION SUR LA
SOCIETE DE L'INFORMATION AU MALI**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du 28 novembre 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi définit les fondements juridiques, institutionnels et éthiques de la société malienne de l'information.

Article 2 : La présente loi précise et garantit le droit fondamental de toute personne au respect de sa vie privée, y compris la confidentialité de ses communications et assure la protection de ses droits et libertés à l'égard de toute collecte, de tout stockage et de tout traitement de données à caractère personnel.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Confidentialité des communications** : le fait de s'assurer que l'information lors des communications n'est accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé.

- **Cryptologie** : la science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non répudiation des données transmises.

- **Cyberespace** : le monde virtuel, dans lequel on se plonge lorsqu'on touche à un réseau informatique et surtout, Internet, le réseau des réseaux.

- **Cybersécurité** : un ensemble des procédés informatiques visant à protéger les données transitant par les réseaux de communication.

- **Données à caractère personnel** : Les données à caractère personnel ou données personnelles sont des informations existant sous diverses formes et permettant d'identifier directement ou indirectement une personne, par référence à un numéro d'immatriculation ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, biométrique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.

- **Service universel** : le service universel a pour but de faire en sorte que les technologies de l'information et de la communication (TIC) soient accessibles au plus grand nombre, à un prix abordable.

- **Service universel postal** : garanti à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées. Ces services sont offerts à des prix abordables pour tous les utilisateurs.

- **Fonds d'accès universel au Tix** : le moyen qui permet d'offrir à la majorité de la population des services large bande haut débit, à un prix abordable.

- **Fracture numérique** : la disparité d'accès aux technologies informatiques, notamment Internet. Elle recouvre parfois le clivage entre « les info-émetteurs et les info-récepteurs ». Cette disparité est fortement marquée d'une part entre les pays riches et les pays pauvres, d'autre part entre les zones urbaines denses et les zones rurales. Elle existe également à l'intérieur des zones moyennement denses.

- **Innovation technologique** : la mise au point/ adoption de méthodes de production ou de distribution nouvelles ou notablement améliorées. Elle peut faire intervenir des changements affectant - séparément ou simultanément - les matériels, les ressources humaines ou les méthodes de travail.

- **Société de l'information** : l'état de la société dans lequel les technologies de l'information jouent un rôle fondamental. La « société de l'information » recouvre à la fois l'ensemble des nouvelles technologies informatique, radio, télévision, communication, etc. mais aussi les contenus d'information, de connaissance qui ont pour supports ces technologies.

- **Stockage des informations et des données** : le rangement et la conservation d'informations, de données en mémoire, sur un support magnétique. Cette opération de sauvegarde peut nécessiter de grandes quantités de données, mais peut également s'illustrer par des accès fréquents en lecture ou écriture de ces données.

- **Technologies de l'information et de la communication (TIC)** : l'ensemble des outils et des ressources technologiques permettant de transmettre, enregistrer, créer, partager ou échanger des informations, notamment les ordinateurs, l'internet (sites web, blogs et messagerie électronique), les technologies et appareils de diffusion en direct (radio, télévision et diffusion sur l'internet) et en différé (podcast, lecteurs audio et vidéo et supports d'enregistrement) et la téléphonie (fixe ou mobile, satellite, visioconférence, etc.).

- **Transactions électroniques** : l'opération commerciale utilisant pour sa réalisation un support numérique.

- **Neutralité technologique** : le fait de ne pas faire de discrimination entre les diverses techniques susceptibles d'être utilisées pour la réalisation et le maintien de l'intégrité des informations et l'établissement d'un lien avec une information afin de prendre en compte la rapidité des progrès techniques.

Les termes et expressions non définis dans cette loi ont la définition ou la signification donnée par les dispositions légales, réglementaires des instruments juridiques nationaux ou internationaux auxquels le Mali a souscrit.

Article 4 : La société de l'information est une société à dimension humaine, inclusive et solidaire, ouverte, transparente et sécurisée. Elle œuvre à l'accélération d'un développement durable économique, social et culturel, de la modernisation de l'État et de l'amélioration de la gouvernance publique et privée.

Dans la société de l'information, chaque individu a le droit et la liberté de créer, d'obtenir, d'utiliser, d'exploiter et de partager l'information, le savoir et toute autre ressource immatérielle dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Tout individu, toute communauté et tout peuple, a le droit et la liberté de mettre en œuvre dans la société de l'information toutes ses potentialités en vue de favoriser son développement et d'améliorer sa qualité de vie.

Les dispositions de la présente loi tiennent compte des exigences légales relatives au développement durable.

Article 5 : L'information, le savoir et plus généralement toutes les ressources immatérielles constituent les principales valeurs économiques et stratégiques de la société de l'information. A ce titre, elles font l'objet d'une protection juridique appropriée.

Des règles spéciales précisent et garantissent le droit dont dispose toute personne d'accéder à ces ressources et fixent les modalités de leur appropriation et de leur protection.

CHAPITRE III : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Section I : Du principe d'intégration à la société de l'information

Article 6 : Toute personne a le droit de recevoir l'éducation et l'instruction nécessaires pour évoluer en toute autonomie et avec discernement dans le cyberspace.

Article 7 : L'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales, les entreprises du secteur privé et les organisations de la société civile peuvent, chacun en ce qui le concerne et de façon concertée, développer des initiatives spéciales pour informer et instruire, le cas échéant, toutes les couches de la population, en vue de leur permettre de tirer profit des opportunités offertes par les technologies de l'information et de la communication.

L'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales, les entreprises du secteur privé et les organisations de la société civile peuvent, chacun en ce qui le concerne, et de façon concertée, peut développer des initiatives spéciales pour favoriser la formation aux infrastructures de communications électroniques, afin de permettre à toute personne de communiquer par ce biais et de créer des richesses.

L'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales assurent la formation de leurs agents en charge du service public, notamment ceux chargés de la sécurité et de l'administration de la justice, en vue de garantir la cyber sécurité et, le cas échéant, de lutter efficacement contre la cybercriminalité. Ils peuvent, à cette fin, conclure, avec des entreprises privées spécialisées, des accords de coopération en vue, notamment, de favoriser la formation et l'équipement de leur personnel en matière de technologies de l'information et de la communication.

Article 8 : Les structures éducatives et de formation du secteur public comme du secteur privé, de quelque niveau qu'elles soient, concourent également à définir et à mettre en œuvre des stratégies d'appropriation et de développement des technologies de l'information et de la communication, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vue de la réalisation de leurs stratégies en matière d'intégration à la société de l'information, les structures visées à l'alinéa premier du présent article peuvent établir des partenariats avec des entreprises privées spécialisées.

Article 9 : L'Etat et les usagers s'engagent à faciliter toutes actions de la société civile visant à réduire la fracture numérique au niveau national, notamment, celles destinées au renforcement des capacités des populations vulnérables et des localités difficiles d'accès.

Section II : Du principe de liberté

Article 10 : Le principe de liberté garantit, conformément à la Constitution, aux lois et règlements en vigueur, notamment :

1. le droit de tout citoyen de participer effectivement à la société de l'information ;

2. l'égal et l'équitable accès aux réseaux publics de communications électroniques incluant le service universel et les ressources informationnelles qu'ils contiennent ;

3. le droit de participer à la création, à l'exploitation et à l'échange de ces ressources, notamment le droit de procéder à toute transaction électronique ;

4. le droit fondamental et la liberté de s'exprimer, de communiquer, y compris de recevoir des informations par-delà les frontières.

Section III : Du principe de sécurité

Article 11 : La sécurité constitue un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs dans la société de l'information.

Article 12 : Le principe de sécurité vise à établir la confiance de l'ensemble des acteurs de la société de l'information dans l'organisation et le fonctionnement des infrastructures et des systèmes ainsi que dans la collecte, le traitement et le stockage des informations et des données.

Le principe de sécurité garantit à toute personne la protection de ses droits fondamentaux, notamment, ses droits sur les biens, l'information et le savoir et sur toute autre ressource. Il assure la sauvegarde de l'ordre public et des valeurs fondamentales de la société de l'information dans un environnement transparent et prévisible.

Article 13 : L'Etat garantit la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la préservation des intérêts nationaux, des institutions publiques et privées, à la protection des personnes et des biens, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public.

L'Etat associe à la politique de sécurité dans la société de l'information, les établissements publics, les collectivités territoriales, les institutions et les acteurs publics et privés, les organisations de la société civile, en vue de promouvoir la cyber sécurité et de proposer, le cas échéant, des réponses préventives et répressives adaptées à la cybercriminalité.

Section IV : Du principe de neutralité technologique

Article 14 : Le principe de neutralité technologique est pris en compte dans les politiques nationales relatives à la société de l'information, au développement durable ainsi qu'au service universel. Il implique d'adopter des mesures neutres s'agissant des technologies utilisées, en matière de politiques publiques ou privées relatives à la société de l'information, que ces mesures soient législatives ou réglementaires, civiles, administratives, commerciales ou sociétales.

Sous réserve des dérogations justifiées par l'ordre public, la sécurité publique ou l'intérêt général, l'Etat veille à ce que tout acteur de la société de l'information adopte et respecte le principe de neutralité technologique.

Section V : Du principe du pluralisme

Article 15 : L'Etat et les usagers des technologies de l'information et de la communication ont le devoir de promouvoir le pluralisme culturel, linguistique et des civilisations numériques dans le cyberspace en encourageant la participation locale et régionale aux activités de création, de stockage, d'échanges, de diffusion et de consommation dans la société de l'information.

Section VI : Du principe de responsabilité

Article 16 : L'édification d'une société de l'information à dimension humaine est une entreprise commune qui requiert une coopération et un partenariat entre toutes les parties prenantes au plan local, national, et supranational. Elle se fonde sur l'exigence de partage et de partenariat nécessaires à la participation de tous, avec un degré suffisant d'implication, à l'exploitation efficiente des ressources de la société de l'information.

Article 17 : L'Etat et les usagers ont en charge la promotion des efforts, tendant à développer des principes éthiques régissant la participation à la société de l'information.

Chaque partie prenante à la société de l'information est tenue d'adopter un comportement responsable vis-à-vis de la structure, du contenu, des acteurs et de l'environnement du cyberspace.

En rapport avec les organisations d'intégration et dans le respect de ses engagements internationaux, l'Etat œuvre, en synergie avec les établissements publics, les collectivités territoriales, les entreprises du secteur privé et les organisations de la société civile, à la réalisation des objectifs stratégiques nationaux en matière de société de l'information contenus dans la présente loi et dans tout autre loi ou règlement adopté dans le secteur de la société de l'information.

L'Etat établit, en liaison avec les établissements publics, les collectivités territoriales, les entreprises, les personnes privées et les organismes professionnels concernés, un plan stratégique de recherche orienté vers l'innovation technologique en vue de soutenir et de favoriser un développement durable économique, social et culturel.

Article 18 : L'Etat détermine, en adéquation avec ses politiques d'émergence sectorielle et de développement durable, la qualité des services universels en matière de technologie de l'information et de la communication, organise leurs modalités de mise en œuvre en vue d'assurer à tous, sur toute l'étendue du territoire, un égal accès aux infrastructures et aux ressources de communication électronique et une pleine participation à la société de l'information. Les collectivités territoriales, les entreprises du secteur privé et les organisations de la société civile contribuent, en liaison avec l'Etat, à la réalisation du service universel en TIC.

L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales concourent à assurer la disponibilité, la sécurité, l'exactitude et la diffusion en temps utile de l'information publique dans le cyberspace. Cette information publique comprend, notamment, les informations concernant le patrimoine culturel et historique, les archives, les statistiques, les documents destinés au public, ainsi que toute information officielle à destination des usagers du service public.

Article 19 : L'Etat, en relation avec les établissements publics et les collectivités territoriales, les organisations de la société civile, les entreprises et les personnes privées, corrélativement à sa politique d'accès aux technologies de l'information et de la communication, développe une politique de gestion des déchets électroniques et de protection des usagers de la société de l'information contre leurs effets nocifs.

L'Etat établit, en liaison avec les établissements publics, les collectivités territoriales, les entreprises, les personnes privées et les organismes professionnels concernés, un plan stratégique de gestion des déchets électroniques, orienté vers la collecte, le tri et le recyclage desdits déchets.

Section VII : Du principe de l'oubli

Article 20 : La loi précise et garantit le droit fondamental de toute personne à l'oubli numérique et obtenir de tout hébergeur de site ou responsable de traitement de données que ses données soient effacées et ne soient plus traitées, lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été recueillies ou traitées ou lorsque le traitement n'est pas conforme à la législation en vigueur.

CHAPITRE IV : DES DROITS, DES ROLES ET DES RESPONSABILITES DES ACTEURS

Article 21 : L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales, les organisations de la société civile, les entreprises et les personnes physiques mettent en œuvre, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, des politiques adaptées, orientées vers un développement harmonieux de la société de l'information conformément aux orientations de la présente loi.

Ils concourent à la création, au développement, à la vulgarisation et à la promotion des technologies de l'information et de la communication dans tous les secteurs de la vie économique, sociale, scientifique et culturelle. Ces actions constituent une mission prioritaire de service public.

Tous les acteurs de la société de l'information doivent prendre les mesures appropriées, notamment préventives utiles pour promouvoir la paix et pour empêcher les utilisations abusives, illégales et illicites des technologies de l'information et de la communication, telles que :

1. la collecte, le traitement et l'utilisation illégaux, illicites ou irréguliers de données à caractère personnel ;
2. les utilisations tendant à favoriser le racisme, l'ethnicisme, la discrimination raciale et la xénophobie, la discrimination fondée sur le sexe ainsi que l'intolérance, la haine et la violence ;

3. les utilisations aux fins de terrorisme et de financement du terrorisme ;

4. les actes ayant pour objet ou pour effet de réaliser des opérations de blanchiment d'avoir ou d'en permettre la réalisation, d'en effacer les traces ou l'existence ou d'en protéger les acteurs ;

5. les actes de maltraitance des enfants, en particulier la pédophilie et la pornographie infantiles ainsi que la traite et l'exploitation d'êtres humains ;

6. et, plus généralement, tout acte ayant pour objet ou pour effet de troubler l'ordre public, la paix et/ou la sécurité publique.

Article 22 : L'Etat fixe aux politiques et aux structures de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation, la mission première de partager à tous les apprenants les valeurs positives de la société de l'information. Il se fixe comme objectif de garantir à tous les enseignants et les apprenants du secteur public et du secteur privé ainsi que tout le personnel associé l'accès aux technologies de l'information et de la communication dans un délai raisonnable à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

L'Etat et les collectivités territoriales mettent en place progressivement des stratégies et prennent les mesures tendant à la résorption de la fracture numérique entre les différentes couches sociales et localités du territoire national.

L'Etat et les collectivités territoriales encouragent le respect, la protection et le maintien des valeurs et ressources positives de l'ensemble des acteurs de la société de l'information, notamment celles qui contribuent à la promotion des technologies de l'information et de la communication.

Article 23 : Toutes les personnes et les institutions privées, en particulier, les entreprises du secteur privé contribuent au développement de l'industrie et des services des technologies de l'information et de la communication, au développement des infrastructures et des contenus à forte valeur ajoutée, dans les domaines techniques, selon les modalités définies par les lois et les règlements en vigueur.

Article 24 : Les organisations de la société civile contribuent au développement de la société de l'information et s'impliquent, dans toutes les politiques publiques ou privées, tant au niveau national que communautaire en vue de développer de manière durable, les infrastructures et les contenus pertinents sur le plan économique, social et culturel.

Article 25 : Toute personne qui agit dans la société de l'information exerce ses droits et libertés et ses fonctions dans le respect des principes fondamentaux énumérés au chapitre II de la présente loi et dans toute autre loi ou règlement relatif à la société de l'information.

Elle participe en outre, selon ses capacités, et dans les limites de ses responsabilités, à la création de valeurs ajoutées susceptibles de favoriser le développement durable économique, social et culturel.

CHAPITRE V : DU FINANCEMENT ET DES MESURES INCITATIVES

Article 26 : L'Etat institue un Fonds d'accès universel aux TIC, destiné à favoriser l'intégration de tout citoyen à la société de l'information et de réduire la fracture numérique dans le délai de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. L'utilisation des ressources financières relatives au développement de la société de l'information est orientée vers la réalisation de cet objectif dans le respect du principe de solidarité et de l'égalité des chances.

Article 27 : L'Etat, en partenariat avec les collectivités territoriales, les entreprises du secteur privé, les organisations de la société civile, les partenaires extérieurs publics ou privés, veille sur :

1. la gestion des financements obtenus au titre du fonds d'accès au service des TIC de manière transparente ;
2. la mutualisation au plan national des différents fonds existants consacrés notamment aux infrastructures, à l'accès universel et à la promotion des technologies de l'information et de la communication ;
3. le financement de la recherche scientifique orientée vers l'innovation et la veille technologique ;
4. le soutien préférentiel, en matière de financement, d'assistance technique, d'appui et de conseil aux petites et moyennes entreprises œuvrant dans le secteur des technologies de l'information et de la communication.

Les crédits d'origine publique nécessaires au financement du développement de la société de l'information sont inscrits au budget de l'Etat.

Jusqu'à l'échéance du délai de 10 ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est joint au projet de loi des finances de l'année :

1. un état de l'ensemble des ressources et des dépenses prévues pour l'année ainsi que, respectivement, les modalités de leur recouvrement et de leur exécution ;
2. un rapport sur les moyens consacrés au développement de la société de l'information depuis l'institution du Fonds d'accès universel aux TIC. Ce rapport dresse, notamment, le bilan des actions de maîtrise de la demande en matériels, des mesures de développement des technologies de l'information et de la communication et des actions de formation.

Article 28 : Sans préjudice de l'application des dispositions préférentielles existantes, l'Etat adopte des mesures incitatives spécifiques de promotion de la recherche, des investissements et de l'industrie dans le domaine des technologies de l'information.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29 : Les lois et règlements existant ou à venir relatifs aux différents secteurs de la société de l'information sont mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Ils sont conformes aux exigences de respect des principes fondamentaux, de l'ordre public, de l'éthique et des bonnes mœurs au sens de l'ordonnancement normatif de la société de l'information en République du Mali.

Bamako, le 18 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N° 2017-063/ DU 18 DECEMBRE 2017
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-010/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT CREATION DU PROJET 1 DU
PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA
RESILIENCE A L'INSECURITE
ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU
SAHEL**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du 28 novembre 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :**

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2017-010/P-RM du 23 février 2017 portant création du Projet 1 du Programme de renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel.

Bamako, le 18 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N° 2017-064/ DU 18 DECEMBRE 2017
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2016-007/P-RM DU 25 FEVRIER 2016
PORTANT CREATION DU PROJET DE
RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A
L'INSECURITE ALIMENTAIRE AU MALI**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du 28 novembre 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :**

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2016-007/P-RM du 25 février 2016 portant création du Projet de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire au Mali.

Bamako, le 18 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N° 2017-065/ DU 18 DECEMBRE 2017
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-013/P-RM DU 06 MARS 2017
PORTANT CREATION DE LA DIRECTION
GENERALE DU COMMERCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE LA CONCURRENCE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du 28 novembre 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :**

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2017-013/P-RM du 06 mars 2017 portant création de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

Bamako, le 18 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N° 2017-066/ DU 18 DECEMBRE 2017
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-014/P-RM DU 06 MARS 2017
PORTANT CREATION DE L'AGENCE
MALIENNE DE METROLOGIE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du 28 novembre 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :**

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2017-014/P-RM du 06 mars 2017 portant création de l'Agence Malienne de Métrologie.

Bamako, le 18 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N° 2017-067/ DU 18 DECEMBRE 2017
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°98-037 DU 20 JUILLET 1998 REGISSANT
L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 novembre 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 76 et 77 de la Loi n°98-037 du 20 juillet 1998 sont abrogées.

Article 2 : Les dispositions de l'article 3 de ladite loi sont modifiées comme suit :

Article 3 : L'autorisation d'exercice des activités cinématographiques est subordonnée au paiement d'un droit d'établissement destiné au Fonds d'Appui à l'Industrie cinématographique.

Bamako, le 18 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N° 2017-068/ DU 18 DECEMBRE 2017
PORTANT CREATION DU FONDS D'APPUI A
L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 novembre 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Fonds d'Appui à l'Industrie Cinématographique, en abrégé FAIC.

Article 2 : Le Fonds d'Appui à l'Industrie Cinématographique a pour mission d'appuyer le développement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel au Mali.

A ce titre, il est chargé :

- d'apporter et de gérer le concours financier de l'Etat à la production et à la coproduction de films ;
- de concourir au développement des infrastructures du cinéma ;
- d'appuyer les initiatives et projets de développement du cinéma et de l'audiovisuel;
- de soutenir la formation et le perfectionnement dans les métiers du cinéma par la formation professionnelle, les stages, les coproductions ainsi que la réalisation de films de court métrage ;
- d'appuyer la réalisation, la distribution, la promotion commerciale, l'exploitation, la diffusion cinématographique et audiovisuelle.

Article 3 : Le Fonds d'Appui à l'Industrie Cinématographique est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 4 : Le Fonds d'Appui à l'Industrie Cinématographique reçoit en dotation initiale, la somme de **Six milliards (6.000.000.000) de francs CFA** et les biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

Article 5 : Les ressources du Fonds d'Appui à l'Industrie Cinématographique sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions des Collectivités territoriales ;
- le concours des partenaires techniques et financiers, nationaux et étrangers ;
- les contributions et taxes provenant des activités cinématographiques et audiovisuelles ;
- les prestations ;
- les intérêts de placement ;
- les emprunts ;
- les dons et legs et subventions, autres que celles de l'Etat ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 6 : Les organes d'administration et de gestion du Fonds d'Appui à l'Industrie Cinématographique sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de gestion.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à l'Industrie Cinématographique.

Bamako, le 18 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N° 2017-069/ DU 18 DECEMBRE 2017
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-011/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
AUTORISANT LA RATIFICATION DES
STATUTS DU CENTRE AFRICAIN DE
DEVELOPPEMENT MINIER, ADOPTES PAR
LA 26^{EME} SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT, TENUE A ADDIS-ABEBA,
LE 31 JANVIER 2016**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du 29 novembre 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi
dont le teneur suit :**

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2017-011/P-RM du 23 février 2017 autorisant la ratification des Statuts du Centre africain de Développement minier, adoptés par la 26^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Addis-Abeba, le 31 janvier 2016.

Bamako, le 18 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N° 2017-070/ DU 18 DECEMBRE 2017
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°
2013-015 DU 21 MAI 2013 PORTANT
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL EN REPUBLIQUE DU MALI**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du 29 novembre 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi
dont le teneur suit :**

Article 1^{er} : Les articles 21, 25, 36, 42 et 49 de la Loi n° 2013-015 du 21 mai 2013 portant Protection des Données à Caractère Personnel en République du Mali sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 21 : L'Autorité comprend un organe délibérant collégial composé de quinze (15) membres désignés pour un mandat de sept (07) ans non renouvelable ainsi qu'il suit :

- Deux (2) personnalités qualifiées désignées par le Président de la République ;
- Deux (2) députés désignés par l'Assemblée Nationale à raison d'un député pour la majorité et un député pour l'opposition ;
- Deux (2) Conseillers nationaux désignés par le Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- Une (1) personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de l'état civil ;
- Une (1) personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la Sécurité intérieure ;
- Une (1) personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de l'Informatique ;
- Deux (2) magistrats dont un (1) de l'Ordre judiciaire et un (1) de l'Ordre administratif désignés par la Cour Suprême ;
- Deux (2) représentants qualifiés désignés par la Commission nationale des Droits de l'Homme ;
- Une (1) représentante désignée par la Coordination des Associations et ONG féminines ;
- Un (1) représentant qualifié désigné par le Conseil national de la Société civile.

Les membres de l'Autorité portent le titre de Commissaire.

La qualité de membre se perd en cas de décès, de démission ou d'empêchement constaté par l'Autorité.

Si en cours de mandat, un membre de l'Autorité démissionne, décède ou est révoqué, il est procédé à son remplacement dans un délai de quarante-cinq (45) jours par l'autorité compétente qui l'a désigné pour le reste du mandat.

Article 25 : Les membres de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel, avant leur entrée en fonction, prêtent devant la Cour Suprême, le serment dont la teneur suit : « Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction au sein de l'Autorité de Protection des Données à Caractère personnel, en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Le personnel ayant accès aux données personnelles prête serment devant le Tribunal de Grande instance du ressort du siège de l'Autorité en ces termes : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions d'agent de l'Autorité en toute indépendance et impartialité et de garder le secret des investigations ».

Article 36 : L'Autorité établit chaque année un rapport d'activités qu'elle remet au Président de la République, au Premier ministre et au Président de l'Assemblée nationale.

Article 42 : La durée des sessions extraordinaires ne peut excéder cinq (05) jours.

Article 49 : L'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel adopte son règlement intérieur dès sa séance inaugurale.

Le règlement intérieur définit les attributions des membres du bureau ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité.

Article 2 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la Loi n° 2013-015 du 21 mai 2013 portant Protection des Données à caractère personnel en République du Mali.

Bamako, le 18 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N° 2017-071/ DU 18 DECEMBRE 2017
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-030/P-RM DU 07 SEPTEMBRE 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT DE FINANCEMENT N° FI88090, SIGNE A BRUXELLES, LE 08 JUIN 2017, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI), CONCERNANT LE PROJET KABALA II-EAU ET ASSAINISSEMENT DE BAMAKO**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 décembre 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2017-030/P-RM du 07 septembre 2017 autorisant la ratification du Contrat de financement n° FI 88090, signé à Bruxelles, le 08 juin 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque européenne d'Investissement (BEI), concernant le Projet Kabala II-Eau et Assainissement de Bamako.

Bamako, le 18 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N° 2017-072/ DU 18 DECEMBRE 2017
PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2017-026/P-RM DU 14 AOUT 2017
PORTANT CREATION DE LA FONDATION
POUR LA SOLIDARITE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 décembre 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2017-026/P-RM du 14 août 2017 portant création de la Fondation pour la Solidarité.

Bamako, le 18 décembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**